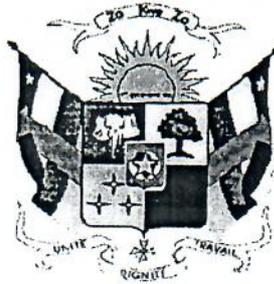


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N° 19.007. --

**PORTANT CADRE JURIDIQUE DE PARTENARIAT
PUBLIC-PRIVE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT:

TITRE I :

DES DEFINITIONS ET SIGLES, DE L'OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS ET SIGLES

Art.1^{er} : Au sens de la présente Loi, on entend par :

Affermage : contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privé, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux ;

ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Biens propres : biens meubles qui demeurent la propriété du partenaire privé après la fin du contrat et dont la liste est annexée au contrat ;

Biens de reprise : biens meubles utiles, sans être nécessaires, au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir, à la fin du contrat, la propriété de la personne publique si cette dernière exerce la faculté de reprise moyennant le paiement au partenaire privé d'une indemnité dont le montant est fixé par le contrat;

Biens de retour : terrains, ouvrages, équipements, biens meubles mis gratuitement par la personne publique à la disposition du partenaire privé pendant toute la durée du contrat ou réalisés ou acquis par ce dernier qui sont affectés au service public objet du contrat et nécessaires à son exécution. Les biens de retour font retour gratuitement à la personne publique à la fin du contrat.

Sont également considérés comme des biens de retour, les terrains relevant du domaine public dont l'occupation par le partenaire privé a été autorisée par le contrat ;

Commande publique : expression employée pour désigner la commande de biens, de services ou de réalisations de travaux par les personnes publiques ;

Catalogue de projets : catalogue défini annuellement par la structure nationale compétente et définissant, pour un an, la liste des projets des personnes publiques pouvant faire l'objet de Partenariat Public-Privé. Cette liste est revue tous les ans afin de la faire évoluer dans le sens des besoins de l'Etat Centrafricain et de ses personnes publiques;

Concession : Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une activité d'intérêt général à charge pour lui de construire, à ses risques et périls, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service et de se rémunérer par une redevance payée par les usagers ;

Contrat de gestion : Contrat par lequel un partenaire privé, qui n'est pas directement rémunéré par les usagers mais par une personne publique, a une responsabilité de la gestion partielle d'un service, d'un ouvrage ou d'un équipement, tenant compte de ses performances techniques et financières ;

Contrat de partenariat public-privé : Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Le contrat de partenariat public-privé peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et partage avec elle les risques inhérents au projet ;

Contrat de partenariat public-privé à paiement public : Contrat par lequel une personne morale de droit public confie pour une période déterminée à un tiers une mission globale incluant le financement privé d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur exploitation ou gestion sur toute la durée du contrat. La rémunération du cocontractant est effectuée par la personne publique sur toute la durée du contrat à compter de la mise en service de l'ouvrage. Elle est liée à des objectifs de performance et peut intégrer des recettes annexes;

Délégation de service public : Contrat administratif écrit par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Les délégations de service public comprennent les régies intéressées, les affermage, ainsi que les concessions de service public, qu'elles soient associées ou non à l'exécution d'un ouvrage ;

Développement durable : Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il s'agit d'un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable ;

DGMP : Direction Générale des Marchés Publics ;

Externalités : Actions des agents économiques ayant un impact positif ou négatif sur le bien-être et le comportement d'autres agents non prises en compte dans les calculs de l'agent qui les génèrent. Les externalités peuvent se révéler positives ou négatives ;

Fait du prince : Expression désignant toute mesure qui, prise par une autorité publique aboutit, à renchérir le coût d'exécution des prestations contractuelles ;

Offre spontanée : Offre faite par une personne privée qui préfinance les études de faisabilité en vue d'un partenariat public-privé ;

Partenaire privé : personne morale de droit privé cocontractante d'une personne publique dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé ;

Personne publique : Personne morale de droit public ;

Sous-traitance : contrat par lequel un partenaire privé confie par une convention et sous sa responsabilité, à une autre personne morale de droit privé, le sous-traitant, une partie de ses droits et obligations résultant d'un contrat de partenariat public-privé ;

La présélection : Consiste à retenir, sur la base des pièces produites par les candidats, les offres les plus qualifiées techniquement et financièrement pour répondre aux besoins de la personne publique ;

Le dialogue de pré-qualification : Est une concertation engagée par la personne publique avec les candidats présélectionnés, afin de définir les moyens techniques, ainsi que le montage juridique et financier les meilleurs et capable de répondre à ses besoins. Il permet par ailleurs de s'assurer de l'expérience et des capacités professionnelles avérées des candidats ;

L'adjudication : Est l'aboutissement de la procédure de sélection des offres par la désignation du cocontractant.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC -PRIVE

Art.2 : La présente loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux relatifs à la conclusion de contrats de partenariat public-privé et de fixer le régime juridique de la conclusion, de l'exécution, des modalités, de contrôle et de la fin des contrats de partenariat public-privé.

Art.3 : La présente loi s'applique à tout contrat ou toute convention de partenariat public-privé, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur non contraires.

- Elle s'applique :à tout contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, opérateur de projet, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement ;
- au contrat ayant pour objet tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée ;
- à toute convention par laquelle, une personne publique engage des fonds publics conjointement avec des fonds d'un partenaire privé pour constituer une société d'économie mixte ou un groupement d'intérêt économique aux fins visées par le présent article.

Art.4 : La présente Loi ne s'applique pas :

- en cas de simple apport de fonds par un bailleur privé à une entreprise publique ;
- au contrat de partenariat public-privé qui concerne les besoins de défense et de sécurité nationale, régis par des textes spécifiques en vigueur ;
- au contrat de partenariat public-privé conclu par une autorité publique avec une personne publique ou un partenaire privé, dès lors qu'elle exerce sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

TITRE II :

DES FORMES DE CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DU CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE 1^{er} : DES FORMES DE CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Art.5 : Les contrats de partenariat public-privé peuvent être conclus sous les formes contractuelles, non exhaustives suivantes :

- conception, construction, financement et exploitation ;
- construction, exploitation et transfert ;
- construction et transfert ;
- construction, possession et exploitation ;
- construction, location et transfert ;
- extension et exploitation ;
- développement, exploitation et transfert ;
- réhabilitation, possession et exploitation ;
- réhabilitation, exploitation et transfert ;
- production, commercialisation et autres formes contractuelles.

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Art.6 : Le cadre institutionnel des contrats de partenariat public-privé comprend :

- Conseil des Ministres : l'organe de décision ;
- Direction Générale des Marchés Publics : l'organe de contrôle ;
- Autorité de Régulation des Marchés Publics : l'organe de régulation ;
- Unité Partenariat Public Privé: l'organe technique.

Art.7 : Le Conseil des Ministres est l'instance suprême de prise de décisions dans le processus de mise en œuvre des projets en partenariat public-privé.

Le Conseil des Ministres délibère sur la décision de recourir à un contrat de partenariat public-privé pour la réalisation des projets qui peuvent en faire l'objet; il approuve les étapes préparatoires et autorise la signature du contrat.

Art. 8 : La Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) assure le contrôle des opérations de passation des contrats de partenariat public-privé.

Art. 9 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), est l'organe de recours qui statue sur les litiges nés du processus de Partenariat Public-Privé.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions spécifiques du contrôle et de la régulation.

Art. 10 : L'Unité PPP est l'organe technique de l'Etat chargé d'appuyer les personnes publiques dans l'identification de projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé, dans leur priorisation, dans la réalisation d'études sur leur viabilité économique ou d'autres études lorsque cela est nécessaire.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité PPP sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III :

DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PASSATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Art. 11 : Peuvent recourir aux contrats de partenariat public-privé pour l'exécution de projets relevant de leur compétence respective, les personnes publiques ci-après :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les sociétés d'Etat ;
- les établissements publics.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, les groupements d'intérêt économique à participation majoritaire de l'Etat et les établissements publics ne peuvent toutefois conclure des contrats de partenariat public-privé que dans la mesure où ils y ont été autorisés par l'Etat.

Art. 12 : Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat public-privé :

- les personnes morales précédemment titulaires d'un contrat public ayant fait l'objet de résiliation pour faute ou carence ;
- les personnes morales en état de liquidation judiciaire ou admise au redressement ou ayant fait l'objet de procédure équivalente en vigueur à l'étranger ;
- les personnes morales qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en République Centrafricaine, dans la zone CEMAC et ailleurs ;
- les personnes qui sont en situation irrégulière devant les administrations fiscalo-douanières.

Art. 13 : Les dispositions du présent article sont applicables au candidat qu'il se présente seul, ou en consortium ainsi qu'à tous les tiers opérateurs et sous-traitants sur lesquels le candidat s'appuie pour justifier de ses capacités et ce, quel que soit le lien juridique ou économique qui les lie.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire autorisés à poursuivre leurs activités par une décision de justice :

Les personnes physiques ou morales qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics.

CHAPITRE II : DES ETUDES PREALABLES A LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Art.14 : Les projets susceptibles d'être retenus pour le processus de sélection en contrat de partenariat public-privé font l'objet de :

- l'étude de faisabilité ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- l'étude pour déterminer les coûts, avantages, bénéfices attendus pour la personne publique et les inconvénients ;
- l'étude de soutenabilité budgétaire.

Art.15 : A l'exception des offres proposées dans le cadre d'offres spontanées, l'étude de faisabilité, l'étude d'impact environnemental et social, l'étude des externalités et l'étude de soutenabilité budgétaire sont réalisées par l'autorité contractante avec le concours de l'Unité PPP et la Direction Générale du Budget (DGB).

L'étude de faisabilité doit notamment faire apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un tel contrat.

L'étude de faisabilité doit également faire apparaître une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global, de partage de risques et de performance, ainsi qu'une analyse des conséquences environnementales d'un tel projet et son impact en termes de développement durable.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES ET DES MODES DE PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Art. 16 : L'établissement et la conclusion des contrats de partenariat public-privé sont soumis aux principes de l'économie et l'efficacité du processus, la liberté d'accès, l'égalité de traitement, la reconnaissance mutuelle et la transparence des procédures.

Art. 17 : Les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé sont :

- l'appel d'offres et ;
- l'entente directe.

Art. 18 : Les marchés de Partenariat Public Privé doivent être précédés d'une publicité de nature à permettre une information la plus claire possible sur le projet considéré.

Le délai de réception des soumissions est au minimum de quarante cinq (45) jours calendaires, à compter de la date de la première publication de l'avis.

L'appel d'offres international doit indiquer que le candidat peut libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, mais également en toutes autres monnaies librement convertibles.

Une pré-qualification des candidats peut être organisée. Ces derniers doivent faire la preuve qu'ils satisfont aux critères de pré-qualification que l'autorité délégante juge appropriés. Cette pré qualification a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent les garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Un partenariat public-privé est passé par appel d'offres international ouvert en une étape lorsque la personne publique est en mesure de définir les prestations, objets du contrat par référence aux normes et spécifications techniques.

Art. 19 : Il est procédé à l'ouverture des plis en séance publique, les autres étapes se déroulant à huis clos.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine la composition et fixe les modalités de fonctionnement dudit comité en matière d'appel d'offres.

Art.20 : Exceptionnellement, un contrat de partenariat public-privé peut être passé par entente directe, après accord de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un partenaire privé déterminé du fait de l'absence de concurrence, après appel d'offres ouvert international infructueux pour des raisons techniques, des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou des raisons liées à la protection d'autres droits exclusifs.

CHAPITRE IV : DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Art.21 : L'attribution du contrat de partenariat public privé s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications prévus ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou la collectivité publique, le plan d'investissement, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procurent à l'autorité délégante et la valeur de rétrocession des installations.

Sont également prises en compte parmi les critères, des considérations liées à la protection de l'environnement et la promotion de l'emploi.

Art.22 : La sélection du cocontractant s'effectue à travers les étapes suivantes :

- la présélection ;
- le dialogue de pré-qualification ;

 l'adjudication.

Art.23 : Le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, la personne publique publie un avis d'attribution définitive au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales agréé.

Cet avis d'attribution est établi conformément au modèle type établi par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Art.24 : Une fois signés, les contrats et conventions de partenariat et leurs annexes sont communiqués aux autorités administratives dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les informations et documents communiqués ne sont utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique. Les mentions figurant dans ces contrats qui sont couvertes par le secret, notamment en matière industrielle et commerciale, ne peuvent être divulguées.

TITRE IV :

DU CONTENU, DE L'EXECUTION, DE LA REVISION, DU CONTROLE, DE LA CESSION OU DU TRANSFERT ET DE LA FIN DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

CHAPITRE 1^{er} : DU CONTENU DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Art.25 : Tout contrat de partenariat public-privé comporte nécessairement des clauses relatives :

- à sa durée ;
- aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'autorité contractante et le partenaire privé ;
- aux objectifs de performance assignés au partenaire privé notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de service, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels et leur niveau de fréquentation ;

- à la rémunération du partenaire privé et aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués pour son calcul, les coûts d'investissement comprenant en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement et, le cas échéant, les recettes que le partenaire privé peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou bien immatériels à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur porte pas préjudice, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique au partenaire privé et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou sanctions font l'objet d'une compensation ;
- à l'annexe fiscale précisant les facilités de droit commun accordées pour la réalisation du projet d'investissement, le cas échéant ;
- aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés, conformément au contrat de partenariat public-privé ;
- aux obligations du partenaire privé ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;
- aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat de partenariat, notamment du respect des objectifs de performance particulièrement en matière de développement durable ;
- aux conditions dans lesquelles s'opèrent les audits d'impact environnemental et des modalités de la gestion environnementale ;
- aux conditions dans lesquelles le partenaire privé fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exécution du contrat ;

- aux sanctions et pénalités applicables au partenaire privé en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance ;
- aux conditions dans lesquelles le contrat peut être révisé ainsi que les éventuelles compensations financières ou indemnisations pouvant en résulter et leurs modalités de calcul ;
- aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à la résiliation du contrat;
- au contrôle qu'exerce l'autorité contractante sur le transfert direct ou indirect, partiel ou total du contrat de partenariat public-privé ;
- aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du partenaire privé, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat de partenariat public-privé est prononcée ;
- aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat de partenariat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels;
- aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage.

Art. 26 : Le contrat fixe les objectifs de performance assignés au partenaire privé, la façon de les mesurer et les modalités de leur contrôle, notamment la qualité requise des prestations de service, des ouvrages, des équipements ou de biens immatériels. Il fixe également les conditions dans lesquelles ces prestations sont mises à la disposition de la personne publique.

Art. 27: Le contrat fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé y compris ceux résultant de l'imprévision ou des cas de force majeure dans le respect de l'équilibre économique dudit contrat. Les risques liés aux différentes phases du projet sont identifiés et décomposés.

Art. 28: Le partenaire privé prend les garanties et autres sûretés, conformément à la législation en vigueur notamment l'Acte uniforme relatif à l'organisation des sûretés de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Il est tenu de souscrire une police d'assurance auprès des assureurs nationaux.

Art. 29: Les contrats de partenariat public-privé fixent les conditions de rémunération du partenaire privé qui peut résulter d'un mode de financement spécifique au partenariat public-privé. Soit le projet bénéficie de financements internationaux, ou le projet bénéficie de financements privés à rembourser de façon échelonnée dans le temps, par l'État.

Ces versements sont fonction de l'atteinte des objectifs de performance assignés au partenaire privé.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Art.30: L'opérateur du projet ou le titulaire du contrat de partenariat, sélectionné à l'issue de la procédure de passation prévue par la présente loi, est responsable personnellement de l'exécution du contrat. Il peut confier à ses risques, la réalisation de certaines de ses obligations à des tiers placés sous sa responsabilité. Dans ce cas, il est tenu d'informer la personne publique des contrats de sous-traitance.

Art.31: En cas de sous-traitance par le partenaire privé, les opérations de sous-traitance doivent être prioritairement réservées à des entreprises centrafricaines et celles des ressortissants de la CEMAC. A défaut d'entreprises ressortissantes d'un des Etats membres, le contrat de sous-traitance peut être attribué à tout prestataire intéressé.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du projet.

Art. 32 : Le cocontractant établit chaque année un rapport d'étape que l'autorité compétente présente à la collectivité publique responsable du projet. Ce rapport contient notamment :

- pendant la phase de conception-construction, les points essentiels de la réalisation ;

- pendant la phase d'exploitation, les éléments essentiels du service rendu pendant l'année écoulée et, en particulier, les valeurs obtenues pour les indicateurs de performance.

Art. 33 : Les mécanismes de rémunération du cocontractant, contenus dans le contrat et résultant de la mise en œuvre de la présente disposition, sont assurés conformément aux dispositions des textes en vigueur, notamment par les comptes publics.

Art.34: Les droits et obligations visés dans le présent chapitre sont complétés par ceux expressément contenus dans les autres dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE III : DE LA REVISION

Art.35 : Chaque partie au contrat de partenariat public-privé peut en demander la révision dans le cas où, pour son exécution, elle engage ou a engagé des dépenses plus importantes ou reçu ou est susceptible de recevoir une contrepartie plus faible qu'il n'était initialement prévu du fait de :

- changements en cas de modification substantielle des circonstances économiques ayant présidé à la définition des éléments de structuration financière du projet ;
- mutation des besoins de la personne publique contractante liée à la nécessité de satisfaire les usagers du service, ou d'innovations technologiques pouvant améliorer les conditions de sa fourniture ;
- situations de force majeure.

Le contrat de partenariat public-privé établit la procédure de révision des clauses qu'il contient en cas de tels changements, les éventuelles compensations financières ou indemnités pouvant en résulter et leurs modalités de calcul.

Art. 36 Les modifications apportées au contrat initial de partenariat public-privé sont constatées par avenant qui peut porter sur :

- l'étendue du périmètre d'activité du partenaire privé ou de ses obligations contractuelles ;

- la durée du contrat de partenariat public-privé;
- une meilleure gestion de l'impact environnemental.

Art. 37 : Une modification du contrat en cours d'exécution ne peut être substantielle.

En cas de modification substantielle du contrat en cours d'exécution l'Unité PPP doit être consulté. Le contrat peut alors être résilié et une nouvelle procédure d'appel d'offres peut être relancée pour permettre à la personne publique de bénéficier d'un contrat conforme à ses besoins.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle :

- introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection d'un autre candidat que celui retenu initialement;
- rompt l'équilibre économique du contrat en faveur de l'une des parties ;
- change considérablement le champ d'application du contrat. Tel est notamment le cas lorsque la modification a pour effet ou pour objet de substituer un autre contrat au contrat initial soit en bouleversant l'économie du contrat, soit en changeant l'objet.

Art. 38 : La modification non-substantielle du contrat ne nécessite pas une nouvelle procédure d'attribution lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la modification non-substantielle est rendue nécessaire à l'exécution du contrat par des circonstances que la personne publique diligente ne pouvait prévoir ;
- la modification non-substantielle est rendue nécessaire lorsqu'elle ne peut être techniquement ou économiquement séparée du contrat initial et est strictement nécessaire à son parfait achèvement ;
- la modification non-substantielle ne change pas la nature globale du contrat ;

- l'éventuelle augmentation du prix ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant du contrat initial.

Art. 39 : La durée du contrat de partenariat public-privé ne peut être prorogée que dans les cas suivants :

- pour des motifs d'intérêt général définis par la personne publique;
- en cas de retard d'achèvement ou d'interruption de la gestion dû à la survenance d'événements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat ;
- lorsque le partenaire privé est contraint, pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande de l'autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale du contrat.

Art.40: Lorsque la durée du contrat de partenariat public-privé est prorogée pour des motifs d'intérêt général, cette prorogation ne peut excéder le cinquième (1/5) de la durée initiale du contrat. Dans les autres cas, la durée de prorogation est limitée aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier du contrat et à la préservation de la continuité du service public.

La prorogation de la durée du contrat ne peut intervenir qu'une seule fois. Elle intervient à la demande des parties sur la base d'un rapport dûment motivé établi par la personne publique et justifiant la prorogation.

Art. 41 : Les modifications relatives à l'étendue du périmètre d'activités du partenaire privé ou de ses obligations contractuelles ou à la durée du contrat de partenariat public-privé font l'objet d'un avenant au contrat initial signé par les deux parties après avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.

L'avenant est transmis pour approbation au Conseil des Ministres et information à l'Unité PPP.

L'avenant doit être notifié au partenaire privé dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant sa signature.

Dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de cette notification, la personne publique publie un avis d'attribution définitive au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales agréé.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE PRIVE

Art.42 : Un suivi régulier de l'exécution des obligations du titulaire du contrat de partenariat public-privé nécessaire au bon fonctionnement du contrat est exigé, notamment lorsque des ouvrages doivent être remis à la collectivité au terme du contrat.

Art.43: Outre le contrôle exercé par l'Etat ou par d'autres autorités en vertu de la réglementation en vigueur, la personne publique dispose à l'égard du partenaire privé 'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique, social et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

La personne publique peut demander communication ou prendre connaissance de tout document détenu par le partenaire privé ayant trait à l'exécution des opérations relatives aux contrats de partenariat public-privé.

Art. 44: Le contrat de partenariat public-privé doit préciser la périodicité et les modes de contrôle que la personne publique exerce sur l'exécution et le suivi du contrat de partenariat public-privé ainsi que les documents techniques, comptables et financiers qui sont communiqués régulièrement par le délégataire au délégant.

La personne publique peut faire procéder à tout moment, à des audits ou contrôles externes ou se faire assister par des experts ou agents officiellement désignés qu'il fait connaître au partenaire privé.

Art. 45 : Sauf stipulation contraire dans le contrat de partenariat public-privé, la personne publique assiste ou se fait représenter, à titre consultatif et sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration de l'organe délibérant ainsi qu'aux assemblées générales de la personne privée cocontractante. Elle reçoit communication d'un exemplaire des documents destinés aux participants à ces organes.

Art. 46: Des pénalités sont prévues dans le contrat de partenariat public-privé pour sanctionner les entraves aux contrôles faites par le partenaire privé ainsi que les manquements aux obligations contractuelles d'information et de communication mises à sa charge.

Art.47: Le contrat de partenariat public-privé prévoit la tenue de réunions, à intervalles réguliers, entre la personne publique et le partenaire privé pour examiner l'état d'exécution dudit contrat.

Art.48: Le partenaire privé établit chaque année un rapport d'étape que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) présente à la personne publique responsable du projet.

Ce rapport contient notamment :

- pendant la phase de conception-construction, les points essentiels de la réalisation ;
- pendant la phase d'exploitation, les éléments essentiels du service rendu pendant l'année écoulée et, en particulier, les valeurs obtenues pour les indicateurs de performance.

CHAPITRE V : DE LA CESSION OU DU TRANSFERT DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Art. 49 : Les droits et obligations du partenaire privé découlant du contrat de partenariat public-privé ne peuvent être cédés à des tiers sans le consentement préalable et écrit de la personne publique sous peine de nullité de cette cession.

Le contrat de partenariat public-privé peut énoncer les conditions dans lesquelles l'autorité contractante donne son consentement à une cession de ces droits et obligations, y compris l'acceptation par le nouveau cocontractant de toutes les obligations contractées au titre de ce contrat et la production par lui de preuves qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour fournir le service.

Art. 50 : Le partenaire privé ne peut transférer le contrat de partenariat public-privé à un tiers qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autorité contractante et dans les conditions prévues par le contrat.

Le contrat de partenariat public-privé peut notamment prévoir un transfert, soit au profit des institutions ayant financé tout ou partie du projet, soit au profit d'un tiers proposé par ces institutions.

Le tiers, auquel le contrat de partenariat public-privé est transféré, doit préserver les garanties financières, techniques et juridiques suffisantes et être, selon le contrat en cause, capable d'assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public.

Art. 51 : Sauf stipulations contraires du contrat de partenariat public-privé, un intérêt majoritaire dans la société contractante ne peut être transféré à des tiers sans le consentement de l'autorité contractante.

Le contrat de partenariat public-privé énonce les conditions dans lesquelles ce consentement peut être donné.

Art. 52 : La personne publique peut convenir avec les entités octroyant un financement pour un projet d'infrastructure ou avec le cocontractant privé de prévoir la substitution à ce dernier d'une nouvelle entité ou personne désignée pour exécuter le projet dans le cadre du contrat de partenariat public-privé en vigueur en cas de faute grave du cocontractant initial ou de survenance d'autres événements pouvant autrement justifier la résiliation du contrat dans les conditions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VI : DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Art. 53 : Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié dans les cas suivants :

- faute grave de la personne publique contractante;
- faute grave du partenaire privé ;
- force majeure, dans les conditions prévues par le contrat ;
- remise en cause de l'équilibre financier du contrat par action de la personne publique sans juste compensation au profit du partenaire privé ;
- motif d'intérêt général ;
- fait du Prince.

La résiliation pour faute grave, motif d'intérêt général et fait du prince est prononcée par le juge à la demande de l'une des parties au contrat.

En cas de résiliation unilatérale du contrat de partenariat public-privé par la personne publique contractante sans faute grave du partenaire privé, le partenaire privé est en droit d'obtenir une juste compensation correspondant au montant de l'investissement non encore amorti.

Un encadrement de la notion de faute grave est proposé par les parties dans le contrat de partenariat public-privé.

Art. 54: Hormis les cas de règlements à l'amiable des litiges prévus au contrat, le partenaire privé a la possibilité de contester, devant une juridiction, en cas de remise en cause de l'équilibre financier du contrat, la résiliation dudit contrat, ainsi que le montant des indemnités qui lui est proposé par la personne publique.

TITRE V :

DU REGLEMENT DES LITIGES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1^{er} : DU REGLEMENT DES LITIGES

Art.55: Sans préjudice de l'exercice des voies de recours prévues par les textes en vigueur, les parties peuvent convenir dans le contrat de recourir à la procédure d'arbitrage pour régler un différend qui peut survenir lors de la conclusion du contrat, de son exécution ou de sa résiliation. Le contrat doit, dans ce cas, spécifier le tribunal arbitral compétent.

Le contrat peut prévoir une procédure de règlement amiable, de conciliation ou de médiation, préalablement à tout recours arbitral ou judiciaire.

Art.56: Les contestations relatives à la sélection du soumissionnaire et à l'exécution du contrat sont formulées auprès de l'ARMP.

Seuls les soumissionnaires au projet sont habilités à la saisir d'une contestation. Celle-ci doit être adressée dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de la décision du choix de l'adjudicataire.

Art.57: L'ARMP statue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la réclamation, suivant la procédure qu'elle fixe, sur les contestations ayant pour objet de faire corriger, avant la signature du contrat de partenariat, des irrégularités observées dans la conduite de la procédure de sélection du soumissionnaire.

La signature du contrat de partenariat ne peut avoir lieu avant la notification de la décision de l'ARMP.

Les décisions de l'organe de régulation sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 58 : Lorsque le cocontractant fournit des services à la population ou exploite des ouvrages accessibles à la population, l'autorité contractante peut exiger de lui qu'il établisse des mécanismes simplifiés et efficaces pour traiter les réclamations émanant de ses clients ou des usagers de l'ouvrage.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Art. 59 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes et le Code d'éthique et de moralisation des marchés publics sont applicables dans le cadre de la présente loi.

TITRE VI :

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 60 : Les contrats de partenariat public-privé et les prestations du cocontractant de la personne publique sont soumis à un régime fiscal, financier et comptable spécifiques et stables fixé par la loi.

- Art.61:** Tout projet de contrat de partenariat public-privé à signer par la personne publique doit être préalablement transmis à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution du 30 mars 2016.
- Art.62 :** Des textes règlementaires fixent les modalités d'application de la présente Loi
- Art.63:** La présente Loi ne s'applique pas aux contrats de partenariat public-privé conclus antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.
- Art.64 :** La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 4 JUILLET 2019



Pr. Faustin Archange TOUADERA